

Les puits de surface sont réglementés également !

Tout comme la réalisation d'un puits artésien, la construction d'un puits de surface est également assujettie au nouveau *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RPEP).

Ainsi, une installation de puits de surface doit notamment :

- Être située à une distance de 15 mètres ou plus d'un **système étanche** de traitement des eaux usées;
- Être située à une distance de 30 mètres ou plus d'un **système non étanche** de traitement des eaux usées;
- Être située à une distance de 30 mètres ou plus d'une **parcelle en culture** ou d'un pâturage;
- Avoir un tubage excédant d'au moins 30 c/m la surface du sol;
- Être constituée avec des matériaux neufs;
- Être munie d'un couvercle sécuritaire résistant aux intempéries;
- Avoir une finition du sol autour de l'installation qui empêche le ruissellement d'eau vers l'installation;
- Être réparable visuellement;
- Demeurer accessible en tout temps pour des fins d'inspection, d'entretien ou de désinfection;
- Ne pas être aménagée dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans.

► **Dernier rappel : le congrès annuel AEFQ-APMLQ a lieu dans deux semaines, soit les 17 et 18 avril prochain, à l'hôtel Hilton Lac-Leamy, à Gatineau. Soyez-y !**

Gilles Doyon, directeur exécutif

Téléphone : (514) 943-2222

Télécopieur : (438) 380-2297

Courriel : gilles.doyon@videotron.ca

© Tous droits réservés